

ARRÊTÉ N° 985 / 2012

Règlementant temporairement la circulation au PK 4,6 à  
l'échangeur de la Sétil.

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE FAA'A

- Vu** la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française et la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu** la loi n°71-1028 du 24 décembre 1971 modifiée relative à la création et à l'organisation dans le territoire de la Polynésie française promulguée par arrêté n°31/AA du 6 janvier 1972 ;
- Vu** l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième parties du Code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu** le décret n° 2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du Code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu** l'arrêté n° 173/AA du 30 janvier 1965 instituant deux communes ayant respectivement pour chef-lieu PIRAE et FAA'A et étendant à ces communes toutes les dispositions applicables à celles de PAPEETE et d'UTUROA conformément à l'article 58 du décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 ;
- Vu** les élections Présidentielles du samedi 21 avril 2012 ;
- Considérant** la nécessité de mettre en place des mesures de police afin de garantir la sécurité des électeurs et de fluidifier la circulation routière ;

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** La circulation routière au PK 4.6 à la sortie du lotissement Sétil, sera fluidifiée à sens unique le samedi 21 avril 2012 de 07h00 à 22h00, pour permettre le bon déroulement des élections Présidentielles. Un dispositif de signalisation sera mis en place par la brigade de police municipale en collaboration avec la gendarmerie de FAA'A, afin de réguler la circulation routière sur le tronçon concerné.

**Article 2** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de 3 mois à compter de son affichage.

**Article 3** Le Directeur de la Sécurité Publique et du Citoyen, le Chef du service « Prévention et Surveillance » de la Commune de Faa'a, le Commandant de la brigade de gendarmerie de FAA'A, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

**Vu et transmis pour exécution :**

Faa'a, le

20 AVR. 2012

Le Directeur Général des Services,

  
**Vannina CROLAS**



Pour le Maire empêché,  
Le Premier Adjoint au Maire,

  
**Désiré TOKORAGI**